



PROTOCOLE SUR LE REMBLAIEMENT DES CARRIERES ALLUVIONNAIRES EN ARIEGE

Rappel du contexte:

Au cours de la révision du schéma départemental des carrières de l'Ariège et notamment à l'occasion de la dernière CDNPS, les représentants de la profession agricole, du Conseil général ainsi que ceux des associations de protection de l'environnement ont appelé l'attention du préfet de l'Ariège sur les risques, au regard de la santé humaine, du remblaiement des carrières alluvionnaires au contact de la nappe phréatique.

Il a été engagé une consultation spécifique sur ce sujet qui donne lieu au protocole suivant:

L'État, représenté par le Préfet de l'Ariège, Mme Nathalie MARTHIEN,
Le Conseil général représenté par son président, M. Augustin BONREPAUX,
La Chambre d'Agriculture représentée par son président M. François TOULIS,

Et les exploitants de carrières désignés ci-dessous:

- M. Fabrice RABRET, société Bétons Granulats Occitans
- M. François LARUE, société Denjean Ariège Granulats
- M. Philippe GORIOUX, Société Midi-Pyrénées Granulats
- M. Michel MANO, Société Sablières Malet

Conviennent des dispositions suivantes qui seront applicables aux opérations de remblais conduites dans les carrières alluvionnaires du département.

Article 1 : Qualification du matériau inerte.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne dégradent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (définition de l'arrêté ministériel sur les installations de stockage de déchets inertes du 28/10/2010).

La plupart des matériaux utilisés pour le remblaiement des carrières sont issus de chantiers de travaux publics réalisés par des grandes entreprises y compris des entreprises des groupes auxquels appartiennent les carriers.

Ils peuvent également être stockés et triés dans des centres de transit et de tri appartenant aux carriers ou à des entreprises de leurs groupes avant d'être expédiés sur les sites à remblayer.

Un pourcentage très réduit de ces matériaux de remblaiement peut provenir de chantiers de démolition et sont apportés par des entreprises tierces, des artisans voire des particuliers.

Les déchets admissibles pour le remblaiement des carrières en Ariège sont exclusivement les déchets inertes suivants :

- débris de bétons non valorisables, sans amiante ;
- pierres ;
- tuiles et céramiques ;
- briques ;
- déchets de verre ;
- terres, granulats et gravats non pollués;
- enrobés bitumineux, sans goudron et sans amiante.

Tous les autres types de déchets sont interdits.

Le futur plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics rappellera les dispositions réglementaires liées aux matériaux inertes dont l'orientation principale doit être le ré-emploi, voire le recyclage.

L'objectif du ré-emploi et du recyclage est précisément de limiter les extractions et donc de réduire les risques d'atteinte à l'environnement.

Article 2 : La surveillance et le contrôle des déchets inertes donnera lieu à la mise en place d'un plan d'action articulé autour des objectifs suivants:

objectif 1 : renforcer la traçabilité des matériaux en amont et sur site

1 - Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. L'entreprise d'accueil, avisée de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et engage leur producteur.

2- Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement, dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction du service chargé de la police des ICPE sera priorisée.

La procédure de prise en charge est la suivante :

A l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y être contrôlé.

Un contrôle visuel des matériaux est fait tout d'abord à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement et enfin, lors du régilage des matériaux.

Tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.

Au terme de cette procédure, visant au rejet systématique de produits non-conformes, les déchets sont ensuite acheminés sur le lieu du remblaiement.

Ces dispositions en matière de traçabilité sont renforcées par une exigence forte dans le professionnalisme des agents et des responsables de sites.

Ainsi les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Dans cette optique, ils recevront une formation conséquente qui leur permettra d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non.

Dans cette voie, tous les personnels qui entrent dans la chaîne de réception doivent être sensibilisés :

- aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...)
- à l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
- à l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- aux matériaux interdits en remblaiement
- aux consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais
- aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),

Les Carriers devront annexer à leurs documents d'exploitation les attestations de stages de formation professionnelle de leurs agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au remblaiement.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement.

Outre la désignation d'opérateurs essentiellement destinés à la réception et à l'acceptation des remblais, l'exploitant doit leur mettre à disposition tout le matériel nécessaire, dont notamment :

- panneau à l'entrée du site précisant les matériaux admissibles en remblais et la consigne de se présenter en premier lieu au pont-basculé,
- signalisation par des panneaux du chemin d'accès à la zone de déchargement des remblais depuis le pont-basculé et délimitation claire de la zone de déchargement par des panneaux solides et bien visibles.

Objectif 2 : procéder à une auto-évaluation (auto-surveillance de la qualité des eaux) par des contrôles a posteriori

Un suivi 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines et des eaux superficielles sera réalisé par les exploitants : les arrêtés préfectoraux prévoient la mise en place de piézomètres (voire l'utilisation de puits existants) pour faire ces contrôles.

Les paramètres à contrôler seront étendus aux métaux lourds qui sont analysés pour vérifier le caractère inerte des matériaux.

Seront notamment analysés pH, t°, conductivité, Oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, nitrites, Manganèse, Aluminium, Acrylamide, Fer total, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT, COHV, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Les inspecteurs des installations classées seront rendus destinataires, dès réception, des résultats par l'exploitant de l'ensemble des documents d'auto-contrôle (analyses) mis en place par les exploitants de carrières.

Objectif 3 : contrôles des exploitations - assurer une surveillance par les services de l'État compétents

Un plan pluriannuel d'inspection de ces carrières est applicable. Il fixe le socle minimum d'inspections à réaliser pour assurer la surveillance du parc d'installations. En fonction de l'importance des installations soumises à autorisation, il fixe la périodicité minimale entre deux visites d'inspection. Pour les gravières recevant des matériaux inertes, cette périodicité est fixée à un an.

Ainsi ces gravières sont inspectées de façon approfondie une fois par an et le remblaiement de celles-ci est systématiquement dans les thèmes abordés lors de ces inspections.

Ces inspections peuvent donner lieu à des analyses complémentaires des prélèvements effectués en surface ou après carottage.

A l'issue de chaque contrôle, un rapport d'inspection sera établi comprenant éventuellement en annexe les résultats des analyses réalisées.

Le rapport d'inspection est transmis au Préfet et à l'exploitant qui en informe les membres de la commission locale de concertation et de suivi.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, un **plan stratégique local** est établi.

Ce plan prévoit:

- la mise à disposition de toutes les pièces administratives par les exploitants
- l'envoi, dès réception, aux inspecteurs des installations classées de l'ensemble des documents d'autocontrôle (analyses) mis en place par les exploitants de carrières aux fins de vérification,
- les modalités de réalisation, diligentées par les inspecteurs des installations classées, de contrôles complémentaires, de prélèvements et d'analyses inopinées sur les eaux souterraines et sur la qualité des remblais par des organismes agréés
- la diffusion des résultats à la commission locale de concertation par l'exploitant.

Objectif 4 : veiller à une meilleure transparence de l'information du public

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi annuelle dont il assure le secrétariat. Son but est d'informer les propriétaires des terrains, les élus de la commune, les voisins et les riverains, les associations de protection de l'environnement, des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, ...) : un compte rendu de ces réunions est transmis au Préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées. Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

Cette commission est mise en place sur les gravières déjà autorisées et en exploitation et sur les nouvelles gravières.

Il est confirmé que toute personne ou structure souhaitant signaler un dysfonctionnement repéré dans une gravière peut saisir le Préfet.

Consécutivement, un diagnostic précis des faits relevés réalisé par les services de l'Etat, complété par des solutions d'aménagement, sera adressé aux requérants. En fonction des conclusions, le Préfet pourra demander à l'exploitant de réunir la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

Dans tous les cas, communication de cette information est faite par l'exploitant à la commission locale de concertation et de suivi et mis à l'ordre du jour de sa plus proche réunion (circonstances, diagnostic, solutions mises en œuvre).

Fait à Foix, le 10 JAN. 2016

P/Le Président
du Conseil Général,
Roger SERRE
Vice-Président

Le Président de la
Chambre d'Agriculture
Président

Le Préfet de l'Ariège,

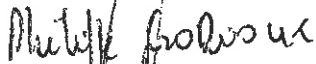


Nathalie MARTHIEN

Le représentant de la Société
Bétons Granulats Occitans,



Le représentant de la Société
Midi-Pyrénées Granulats,



François TOULIS

Le représentant de la Société
Denjean Ariège Granulats,



Le représentant de la Société
Société Sablières Malet ;

